RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

A&M PARTENAIRE

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) • Capital : 200 €

Le soussigné :

Adem Chergui BENGOUIA, né le [redacted] à [redacted] France, de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il décide de constituer.

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un associé unique ou, si plusieurs associés y entrent, en société par actions simplifiée, sous réserve des adaptations statutaires nécessaires.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'approvisionnement, la vente, la revente, l'importation, l'exportation et la distribution, en gros ou au détail, de marchandises et produits licites, notamment d'articles de consommation, de maison, de rangement, de papeterie, d'outillage et d'accessoires, sous réserve des autorisations et obligations applicables à leur nature ;
- le commerce électronique et la vente à distance, sur ses propres sites internet et sur toutes plateformes de commerce en ligne et places de marché, notamment Amazon ;
- la préparation, le conditionnement, la gestion des stocks et l'organisation de l'expédition des produits commercialisés par la Société, directement ou par des prestataires logistiques ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou contribuer à sa réalisation, dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « A&M PARTENAIRE ».

Le nom commercial envisagé est : « A&M PARTENAIRE ». Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie de « SASU » ou de « société par actions simplifiée unipersonnelle » et de l'indication du capital social, ainsi que des autres mentions légalement requises.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 8 bis rue de l'Orme Sainte-Marie, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, France.

Le transfert du siège social est décidé par l'associé unique, avec mise à jour des présents statuts et accomplissement des formalités nécessaires. Le siège est établi dans un bureau mis à disposition par un tiers sur la base d'une autorisation d'occupation et de domiciliation appropriée.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément à la loi.

B.A

ARTICLE 6 — APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique apporte à la Société la somme de deux cents euros (200 €), exclusivement en numéraire. Cet apport correspond à la souscription de deux cents (200) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés auprès de l'établissement dépositaire choisi, en vue de l'immatriculation de la Société. Le montant, la date et les références du dépôt seront conformes au certificat délivré par le dépositaire.

Il n'est prévu aucun apport en nature ni apport en industrie à la constitution.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à deux cents euros (200 €). Il est divisé en deux cents (200) actions ordinaires de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les deux cents (200) actions sont souscrites par l'associé unique fondateur désigné au début des présents statuts. Chaque action confère une voix et les droits financiers prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, l'associé unique décide des modalités de souscription, de libération et d'émission des titres.

ARTICLE 9 — FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte dans les conditions légales. La Société tient les registres de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires sont représentés conformément aux règles applicables.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, les transmissions d'actions par celui-ci sont libres, sous réserve des dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les conditions de cession des actions et les règles de décisions collectives devront être examinées et, si nécessaire, adaptées par modification des statuts avant l'opération.

ARTICLE 11 — PRÉSIDENCE, DÉSIGNATION ET POUVOIRS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, nommé et révoqué par décision de l'associé unique, sous réserve de la désignation du premier président ci-après.

Est nommé premier président, pour une durée indéterminée : Adem Chergui BENGOUIA, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted].
L'intéressé déclare accepter ses fonctions et satisfaire aux conditions légales pour les exercer .

Le président dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi à l'associé unique. Les limitations internes à ses pouvoirs sont inopposables aux tiers dans les conditions légales.

Le président peut démissionner par notification écrite à l'associé unique, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois auquel l'associé unique peut renoncer. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, sous réserve des dispositions impératives applicables.

B.A

ARTICLE 12 — RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENCE

La rémunération éventuelle du président, ainsi que les modalités de remboursement de ses frais professionnels dûment justifiés, sont fixées par décision distincte de l'associé unique. En l'absence d'une telle décision, le mandat n'ouvre droit à aucune rémunération.

ARTICLE 13 — DIRECTION GÉNÉRALE

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et, le cas échéant, directeurs généraux délégués, selon une décision précisant la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs, leur rémunération et les conditions de cessation de leur mandat.

Lorsqu'un directeur général ou directeur général délégué est investi du pouvoir de représenter la Société envers les tiers, il exerce ce pouvoir dans les limites et conditions définies par les dispositions légales et la décision de nomination.

ARTICLE 14 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi. Il décide notamment de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, des modifications du capital, des modifications des statuts, de la nomination ou révocation des dirigeants, de la transformation, de la fusion, de la dissolution et de toute décision que la loi réserve à l'associé.

Ses décisions sont constatées par écrit, datées, signées et consignées dans un registre tenu conformément aux exigences légales. Il ne peut déléguer les décisions que la loi lui réserve.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les conventions intervenant entre la Société et son dirigeant ou son associé unique sont traitées selon les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles, notamment en matière de mentions au registre des décisions.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les conditions légales sont remplies ou lorsque l'associé unique décide volontairement de procéder à une telle nomination.

ARTICLE 16 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 17 — COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la Société, conformément aux dispositions légales. À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels et procède aux diligences exigées par les textes applicables.

L'associé unique statue sur les comptes et l'affectation du résultat dans les délais prévus par la loi, sous réserve des régimes de simplification dont la Société pourrait bénéficier.

ARTICLE 18 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde, augmenté ou diminué des reports antérieurs, est affecté par décision de l'associé unique, qui peut notamment le mettre en réserve, le reporter à nouveau ou le distribuer, dans le respect des dispositions légales.

B.A

ARTICLE 19 — PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les procédures et décisions prévues par la législation en vigueur sont mises en œuvre dans les délais prescrits.

ARTICLE 20 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il est procédé aux opérations de liquidation selon les dispositions légales applicables, sous réserve des cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine.

Après apurement du passif et remboursement du capital, le solde disponible est attribué à l'associé unique conformément à la loi.

ARTICLE 21 — CONTESTATIONS

Toute contestation relative à la vie sociale, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts est soumise aux juridictions compétentes, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation est, le cas échéant, annexé aux présents statuts. Cet état précisera pour chaque acte l'engagement susceptible d'en résulter pour la Société.

La reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation s'effectuera conformément aux dispositions légales applicables, au vu de l'état annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 — FORMALITÉS — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour procéder aux formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 22 octobre 2026

En un exemplaire original destiné à être conservé et reproduit selon les besoins des formalités.

L'ASSOCIÉ UNIQUE FONDATEUR

Adem Chergui BENGOUIA — Signature : [redacted]

LE PREMIER PRÉSIDENT — ACCEPTATION DES FONCTIONS

Adem Chergui BENGOUIA — Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président » : Bon pour acceptation des fonctions de président [redacted]

ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Acte n° 1 : convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au [redacted] conclue le 19 octobre 2026 par Adem Chergui BENGOUIA, au nom et pour le compte d'A&M PARTENAIRE en formation, avec BENGOUIA (SCI), SIREN 878 194 307. La reprise de cet engagement par la Société interviendra dans les conditions légales applicables.

B.A